0332192D
ACADEMIE DE BORDEAUX
LPO LYCEE DES METIERS HOTEL.TOURISME GASCOGNE
15 RUE FRANCOIS RABELAIS
33405 TALENCE CEDEX
Tel : 0556844750

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 4
Année scolaire : 2015-2016
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration
Convoqué le : 25/08/2015
Réuni le : 07/09/2015
Sous la présidence de : Michel Sarrazin
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Lycée St Vincent de Paul (Bordeaux) - convention portant hébergement d'un élève interne scolarisé au lycée St Vincent de Paul et suivant une formation au CREPS - année scolaire 2015/16

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	11
Contre :	5
Abstentions :	3
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Sarrazin
Prénom : Michel
Signé le: 05/11/2015 18:25:52

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

BIEN_20152016_4_0332192D_151110163643

0330150J
ACADEMIE DE BORDEAUX
RECTORAT ACADEMIE DE BORDEAUX
5 RUE J DE CARAYON LATOUR
33060 BORDEAUX CEDEX

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Etablissement émetteur de l'acte : LPO LYCEE DES METIERS HOTEL.TOURISME GASCOGNE-0332192D

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement de l'acte : 4

Année scolaire : 2015-2016

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation avec observations

Commentaire :

Observations :

Observation n°1 : Non rétroactivité de l'acte

Observation n°2 : Non- rétroactivité: un acte administratif et un contrat ne peuvent en aucune façon produire un effet rétroactif. Ils n'ont qu'une portée sur des évènements postérieurs à leur élaboration.

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Bessas
Prénom : Nathalie
Signé le: 10/11/2015 16:36:43

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

RÉGION
AQUITAINE

CONVENTION AD HOC D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.211-1, L.214-5, L.214-6 et L.421-23,

Vu la délibération n°2014.2047.SP du Conseil régional d'Aquitaine en date du 15 décembre 2014 relative à la Convention cadre 2015-2016 entre la Région et les EPLE,

Vu la délibération n° 2010.2978.SP du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 20 décembre 2010 relative au règlement d'internat des EPLE,

Vu la délibération n° 2011.2173.SP du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 11 juillet 2011 relative au règlement de restauration des EPLE,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et notamment son article 9,

Entre :

La Région Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n° 2010.0718.SP du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 16 avril 2010,

Ci-après dénommée « *la Région* » ou « la collectivité propriétaire »,

Le Lycée des Métiers de l'Hôtellerie et de Tourisme de Gascogne, 15 rue François Rabelais, 33400 TALENCE, représenté par son chef d'établissement M. Michel SARRAZIN, autorisé par une délibération du Conseil d'administration en date du 07/09/2015,

Ci-après dénommé « *l'établissement d'accueil* »,

Et

Le lycée des Métiers Saint Vincent de Paul (adresse)..... représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom)....., autorisé par une délibération du Conseil d'administration en date du.....,

Ci-après dénommé « *l'établissement d'origine* »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des usagers d'autres structures, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration.

Dès lors que l'hébergement et la restauration s'inscrivent dans le cadre du service public de l'éducation, les établissements privés d'enseignement dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat peuvent y participer dans la limite des places restantes disponibles.

Par ailleurs, la prestation d'hébergement et de restauration est proposée conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 prévoyant la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable avec un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques et pratiques qui justifie en l'espèce le choix de l'établissement d'accueil.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration.

Article 2 : Conditions générales d'accueil

L'effectif maximum pouvant être accueilli est de 1 élèves, dont 1 fille (maximum) et 0 garçon (maximum) de l'établissement d'origine.

La liste nominative des élèves accueillis devra être transmise à l'établissement d'accueil dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au plus tard 5 jours avant la date de début d'accueil des lycéens.

L'hébergement des élèves internes du Lycée des Métiers Saint Vincent de Paul comprend :

- la mise à disposition de places d'internat du lundi soir au vendredi matin,
- le repas du soir et du petit déjeuner, du lundi soir au vendredi matin.

Les internes accueillis seront, dès leur arrivée, sous la surveillance des assistants d'éducation de l'établissement d'accueil.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef de l'établissement d'origine au chef de l'établissement d'accueil.

Article 3 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

Si le partenariat entre l'établissement d'accueil et l'établissement d'origine entraine de fait des déplacements d'élèves ceux-ci sont à la charge et de la responsabilité de l'établissement d'origine.

Article 4 : Responsabilité des élèves et des établissements

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil. L'accès à l'internat est conditionné à la signature de ce règlement par l'interne et ses parents ou représentants légaux.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Tout élève ayant un comportement qui perturbe le fonctionnement de l'internat pourra, à tout moment, être exclu de celui-ci par le lycée d'accueil.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du lycée de l'établissement d'origine, en concertation avec le chef de l'établissement d'accueil.

Article 5 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :
- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil dont le chef d'établissement est garant ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 6 : Assurance

L'établissement d'origine devra fournir à l'établissement d'accueil les attestations d'assurance responsabilité civile de chaque élève afin de se prémunir contre les conséquences financières d'éventuels dommages causés par ses élèves.

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée, les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable sur la base des informations fournies par l'établissement d'accueil.

En cas d'accident survenant aux internes accueillis, soit au cours des trajets habituels soit pendant la période d'hébergement, le lycée d'accueil prévient le lycée d'origine dans les plus brefs délais.

Article 7 : Obligations

L'établissement d'origine s'engage à :

- utiliser les locaux et matériels mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;

- veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité et à ne pas perturber le fonctionnement normal du service d'hébergement et de restauration ;
- rembourser au prix coûtant l'accueil de ses élèves.

Article 8 : Tarification de l'accueil

Le coût des repas (dîner et petit déjeuner) facturés à l'établissement d'origine comprend :

- le coût des denrées dans le respect des prescriptions nutritionnelles de la Région Aquitaine,
- la contribution aux différentes charges de fonctionnement.

Le coût de l'hébergement facturé à l'établissement d'origine comprend :

- le coût de la nuitée,
- la contribution aux différentes charges de fonctionnement.

Le tarif applicable à la restauration et à l'hébergement est celui en vigueur dans l'établissement d'accueil et fixé par le Conseil Régional d'Aquitaine. De même, les conditions de déduction des jours d'absence en raison de maladie ou de stages seront identiques à celles inscrites au règlement du service restauration et hébergement du lycée d'accueil.

Le montant facturé aux familles des élèves par l'établissement d'origine devra obligatoirement correspondre au montant payé par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil.

Un tableau récapitulatif des coûts liés à l'accueil de l'élève du lycée des Métiers Saint Vincent de Paul est joint en annexe à la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter du 1er septembre 2015.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région ou l'établissement d'accueil en cas de force majeure, de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public d'hébergement et de restauration ou à l'ordre public ou pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'établissement d'origine.
- par l'établissement d'origine, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région et à l'établissement d'accueil par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue. En cas de non-respect du délai de préavis, l'établissement d'origine s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment par l'établissement d'accueil si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11 : Règlement et litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'une concertation. En cas d'échec, la partie la plus diligente déferrera le litige auprès du tribunal administratif compétent.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

à Talence, le

Le Proviseur du Lycée des Métiers de l'Hôtellerie et de Tourisme de Gascogne

SARRAZIN, Michel

à Bordeaux, le

Le Chef d'établissement du Lycée des Métiers Saint Vincent de Paul

(nom, prénom)

à Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional d'Aquitaine
Par délégation, le Directeur Général Adjoint par intérim
Education, Culture, Sports, Jeunesse, Solidarité et Maîtrise d'Ouvrage

Marc Le Mercier

ANNEXE

Tableau récapitulatif des coûts liés à l'accueil de l'élève du lycée des Métiers Saint Vincent de Paul

Lycée d'Hôtellerie et de Tourisme de Gascogne
Bordeaux-Talence

2015

CATEGORIES		prix journée	TARIF ANNUEL 144 JOURS	TRIMESTRE JANVIER/AVRIL 48 JOURS	TRIMESTRE AVRIL/JUIN 40 JOURS	TRIMESTRE SEP/DEC. 56 JOURS
Interne (4 nuitées - 144 jours)	(A)	9,27 €	1 334,88 €	444,96 €	370,80 €	519,12 €
Demi-pensionnaire (4 repas - 144 jours)	(B)	2,99 €	430,56 €	143,52 €	119,60 €	167,44 €
REFACTURATION PREVUE (A)-(B)		6,28 €	904,32 €	301,44 €	251,20 €	351,68 €

Nota : les tarifs sont arrêtés par le Conseil régional par année civile.

Les tarifs 2016 applicables pour les trimestres 2 et 3 2015/2016 seront communiqués à l'établissement d'origine dès notification.